

Sciences  
*En* questions

Jean-Pierre Marguénaud

# Expérimentation animale

entre droit et liberté

éditions  
Quæ



Jean-Pierre Marguénaud

## L'expérimentation animale, entre droit et liberté

*Conférences-débats organisées par le groupe Sciences en questions en 2010 à Rennes, Agrocampus Ouest, 3 mars, à Toulouse, Inra, 1er juin, à Clermont-Ferrand-Theix, Inra, 3 juin et à Tours, Inra, 15 juin.*

Éditions Quæ – RD 10, 78026 Versailles Cedex

La collection « Sciences en questions » accueille des textes traitant de questions d'ordre philosophique, épistémologique, anthropologique, sociologique ou éthique, relatives aux sciences et à l'activité scientifique. Elle est ouverte aux chercheurs de l'Inra ainsi qu'à des auteurs extérieurs.

Raphaël Larrère, Catherine Donnars  
Directeurs de collection

*Le groupe de travail « Sciences en questions » a été constitué à l'Inra en 1994 à l'initiative des services chargés de la formation et de la communication. Son objectif est de favoriser une réflexion critique sur la recherche par des contributions propres à éclairer, sous une forme accessible et attrayante, les questions philosophiques, sociologiques et épistémologiques relatives à l'activité scientifique.*

Texte revu par l'auteur avec la collaboration de Raphaël Larrère, de Florence Burgat et de Marie-Noëlle Heinrich.

©Quæ, Versailles, 2011 ISSN : 1269-8490 ISBN : 978-2-7592-0950-7

Le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Le non-respect de cette proposition met en danger l'édition, notamment scientifique. Toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France.

## Préface

Lorsque je demandai à Jean-Pierre Marguénaud s'il existait des éléments suffisamment forts et déterminants pour l'avoir conduit à choisir un sujet de thèse qui ne pouvait que le discréditer de la manière la plus sûre dans ses prétentions à une carrière universitaire, il me répondit qu'il avait appris à écrire dans un village appelé Bêthe, situé dans le Limousin dont il est originaire. Fils d'éleveur, vivant à la campagne, aucune bête ne lui était donc étrangère : vaches donnant (aussi) du lait, animaux engraisés pour la boucherie, poules et lapins consommés en famille, sans oublier le porc, chats et chiens de la maison, enfin.

Soutenir en 1987 une thèse sur *l'animal en droit privé*, publiée sous ce titre en 1992 aux Presses universitaires de France, constituait un pari assez fou. Pourtant, ce qui pouvait passer pour un chemin de traverse, un impardonnable égarement reçut les honneurs universitaires, du fait de la solidité de la technique juridique dont l'auteur faisait preuve. Madame le professeur Michelle Gobert, qui fut durant trente ans l'une des figures les plus marquantes de l'université de Paris II, ne note-t-elle pas dans l'avant-propos au volume co-dirigé par Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos sur *Les animaux et les droits européens* (Paris, Pedone, 2009) qu'à l'époque où elle fut appelée au jury de thèse de notre conférencier, elle avait été « passablement étonnée » par le thème de la recherche qui lui semblait friser la « provocation » ?

Force est de constater que Jean-Pierre Marguénaud a fait école et ouvert une voie de recherche inédite : l'étude du droit animalier. En attestent ses publications sur la personnalité juridique des animaux, le statut de l'animal dans le nouveau code pénal ou encore la protection juridique du lien d'affection envers un animal. En attestent aussi les travaux et thèses d'étudiants juristes qui, de plus en plus nombreux, se font sous sa direction à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges OMJ

(Observatoire des mutations juridiques) où il est actuellement professeur de droit privé et de sciences criminelles.

Le développement de ce thème parmi les juristes l'a convaincu de la nécessité de donner au droit animalier un lieu de réflexion propre. C'est dans cet esprit qu'il a fondé la *Revue semestrielle de droit animalier*, épaulé dans cette entreprise par le doyen Jacques Leroy et moi-même. Le premier numéro, paru durant l'été 2009, consacre son dossier thématique à l'expérimentation animale. Cette revue est disponible en ligne sur le site de la faculté de Limoges.

Il est un autre champ de recherche qui distingue les travaux de Jean-Pierre Marguénaud, et qui est lui aussi mal vu par les juristes. Il s'agit des droits de l'Homme. Il apparaît en effet que ceux-ci, lorsqu'ils cessent d'être théoriques et illusoire pour devenir concrets et effectifs, sont accusés de ruiner la cohésion de la société en la pulvérisant de droits subjectifs et surtout de l'emporter sur les lois adoptées par les représentants du peuple souverain.

À première vue, tout semble opposer les droits de l'Homme et les droits des animaux, que l'on ne confondra pas avec le droit animalier qui désigne, on l'aura compris, le corpus de textes du droit positif relatif au statut des animaux, l'ensemble des réglementations régissant les utilisations auxquelles ils sont soumis, et la jurisprudence en la matière. Cependant un même souci relie aux yeux de Jean-Pierre Marguénaud ces deux champs : mettre le droit au service de la lutte contre la souffrance sous les multiples formes qu'elle revêt ici et là. Jean-Pierre Marguénaud est l'auteur de *La Cour européenne des droits de l'Homme* (2010, Dalloz, 5<sup>e</sup> édition), co-auteur de *Les Grands Arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme* (2008, PUF, 5<sup>e</sup> édition) et du *Dictionnaire des droits de l'Homme* (2008, PUF).

Jean-Pierre Marguénaud a pris plusieurs fois la parole à l'Inra. La première fois, ce fut dans le cadre des travaux d'un groupe de recherche sur « les catégories du vivant dans la dynamique des connaissances » que Bernard Hubert, Joseph Bon-

nemaire et moi-même animions. Il y présenta un exposé sur « L'animal face aux catégories juridiques » en février 2007. Il participa ensuite au colloque « Comment penser le comportement animal ? » organisé sous ma direction, dont la seconde session se tint au siège de l'Inra, en avril 2008. Plusieurs centres de l'Inra (Rennes, Toulouse, Clermont-Ferrand-Theix et Tours) accueillirent Jean-Pierre Marguénaud pour cette conférence, dont le débat qui lui fait suite dans ce livre est nourri de l'ensemble des questions qui ont été posées à l'auteur ici et là.

Florence Burgat  
Directeur de recherche à l'Inra



# L'expérimentation animale, entre droit et liberté

## Introduction

Il est déjà difficile de mettre la science en questions. Quand il est demandé à un juriste de mettre en question l'expérimentation animale qui préoccupe si fortement, pour ne pas dire viscéralement, les scientifiques, la difficulté devient péril d'incompréhensions et de malentendus. Pour les conjurer, il convient donc de présenter d'une manière générale les juristes qui parlent de l'expérimentation animale, de définir les termes du sujet qui sera traité dans ce petit livre avant de dire quelques mots sur le contexte très particulier dans lequel il a été conçu, tenant à l'interférence de la préparation de ce qui allait devenir la directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010.

## Les juristes face à l'expérimentation animale

« Le juriste ne peut avancer dans le domaine de l'expérimentation animale sans être saisi d'effroi » écrivait, il y a une cinquantaine d'années, le doyen Roger Nerson, éminent juriste lyonnais<sup>1</sup>. Heureusement pour sa sensibilité, le juriste n'est pas souvent invité, aujourd'hui encore, à s'y aventurer. Ainsi, messieurs les députés Michel Lejeune et Jean-Louis Touraine qui, le 9 décembre 2009 ont déposé sur les bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale un rapport sur l'expérimentation animale, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Nerson R., 1963. *La condition de l'animal au regard du droit*. Paris, Dalloz, chr. p. 1.

<sup>2</sup> *Rapport N°1245 N°155 sur l'expérimentation animale en Europe. Quelles alternatives ? Quelle éthique ? Quelle gouvernance ?* par Michel Lejeune et Jean-Louis Touraine enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale et à la présidence du Sénat le 9 décembre 2009.

n'ont fait figurer aucun juriste, es qualité, parmi la soixantaine de personnalités qu'ils ont auditionnées pour préparer cet important document. Pas même le professeur Étienne Vergès, membre du groupe droit et sciences, pas même la chercheuse du CNRS, Sonia Desmoulin, auteur d'une thèse intitulée *L'animal entre science et droit*<sup>3</sup>, justement récompensée par le prestigieux prix Jean Carbonnier, qui défendent pourtant des positions particulièrement modérées, n'ont eu l'honneur d'être entendus par ces avisés parlementaires qui ont en revanche fait le meilleur accueil à de nombreux scientifiques. Peut-être ces deux brillants juristes connus pour leurs travaux sur l'expérimentation animale étaient-ils retenus ailleurs par des raisons personnelles ou professionnelles. Il ne serait pas étonnant néanmoins, que leur qualité de juriste ait prudemment conduit à les tenir délibérément à l'écart : les juristes ne sont pas les bienvenus dans les débats qui portent sur ce grave sujet. D'une manière générale, les scientifiques, qui ont souvent une tendance un peu hautaine à considérer qu'ils sont les seuls universitaires à compter vraiment et qui mettent très régulièrement un point d'honneur à demander sur un ton délicieusement ironique en quoi pourrait bien consister la « recherche » en droit, ne sont pas très enthousiastes à l'idée de voir des juristes, qui ont fini par leur imposer le principe de précaution, venir interférer dans leurs authentiques recherches. Il convient donc de remercier vivement « Sciences en questions », Raphaël Larrère, Florence Burgat et tout particulièrement Daniel Renou, d'avoir déployé des trésors d'imagination diplomatique pour permettre au juriste un peu atypique que je suis de venir dans plusieurs centres régionaux de l'Inra mettre juridiquement en questions les expérimentations animales qui s'y pratiquent.

Juriste atypique, je le suis doublement. Je le suis d'abord parce que, après avoir soutenu ma thèse relative à « L'animal en droit

---

<sup>3</sup> Desmoulin S., 2008. *L'animal entre science et droit*. PUAM, dont un compte-rendu a été proposé par le Pr. Michel Levinet dans le N° 1 de la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2009, p. 129.

privé<sup>4</sup>», j'ai consacré, et je consacre encore, les trois quarts de mes activités universitaires à la défense et à la promotion des droits de l'Homme<sup>5</sup>. Le pathétique argument suivant lequel les protecteurs des animaux feraient mieux d'appliquer leur énergie à l'amélioration du sort des êtres humains en détresse n'a donc absolument aucune prise sur moi. Cette spécialisation droit-de-l'hommiste fait aussi que j'hésite moins que la plupart des universitaires à me prévaloir du droit à la liberté d'expression au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'Homme depuis son arrêt *Handyside c/Royaume-Uni* du 7 décembre 1976. Selon cette décision cruciale, la liberté d'expression, en effet, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une partie de la population : ainsi le veulent, le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Si d'aventure, il arrivait que mon ton paraisse un peu ironique ou provocateur, le lecteur devra au moins être assuré qu'il est celui que j'adopte en toute confiance parce qu'il s'inscrit dans le droit-fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Juriste atypique, je le suis aussi parce que les positions que je défends, il faut le souligner pour ne pas provoquer d'erreurs de perspectives, ne reflètent pas l'opinion commune des juristes sur les questions animalières en général et sur l'expérimentation en particulier. L'immense majorité des juristes se reconnaît en effet dans la belle thèse intitulée *L'animal entre science et droit* qu'a soutenue et publiée Sonia Desmoulin, jeune et brillante gardienne de la bonne vieille tradition juridique française qui enferme les animaux à double tour dans la catégorie des biens.

---

<sup>4</sup> Marguénaud J.-P. *L'animal en droit privé*. Thèse soutenue en 1987, publiée aux PUF en 1992.

<sup>5</sup> Sudre V.F., Marguénaud J.-P., Andriantsimbazovina J., Gouttenoire A., Levinet M., 2009. *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*. 5<sup>e</sup> édition. Paris, PUF (Thémis droit) ; Marguénaud J.-P., 2010. *La Cour européenne des droits de l'Homme*. 5<sup>e</sup> édition. Paris, Dalloz (Connaissance du droit).

L'intitulé *L'expérimentation animale entre droit et liberté* est, bien entendu, un amical clin d'œil à celui de la thèse de Sonia Desmoulin qui, au nom du pluralisme et de l'esprit d'ouverture, collabore d'ailleurs régulièrement à la *Revue semestrielle de droit animalier*<sup>6</sup> que j'ai créée en 2009 avec le doyen Jacques Leroy et Florence Bargout<sup>7</sup>. Il convient d'ailleurs de souligner, d'emblée, l'ambiguïté de cet intitulé et par conséquent de ce sujet dont il importe de préciser les termes.

### **Définitions des termes du sujet**

Du point de vue des juristes, il est particulièrement difficile en effet de distinguer droit et liberté. C'est peut-être parce que, en France, il y a beaucoup de facultés de droit mais pas une seule faculté de libertés... Toujours est-il que de nombreux juristes parmi les plus prestigieux utilisent régulièrement un mot pour l'autre. La principale cause de cette confusion un peu trop générale vient de ce que le mot droit a lui-même deux sens assez éloignés. Le droit, quand il est au singulier, c'est l'ensemble des contraintes auxquelles chacun est tenu, sous la menace de sanctions civiles, pénales ou administratives que l'État inflige par l'intermédiaire de ses tribunaux. C'est ce que l'on appelle le droit objectif, c'est celui qui fait peur avec son cortège de clercs, de procureurs, de sergents et d'huissiers comme on disait du temps de Boileau qui ne connaissait pas les CRS. Le droit, quand il prend le pluriel a toujours à voir avec la force étatique mais cette fois, elle se met à notre service pour la protection et l'exercice d'une de nos prérogatives de propriétaire ou de créancier par exemple. Comme nous avons tous des dizaines de prérogatives ainsi protégées, on comprend pourquoi on parle de droits subjectifs au pluriel. Parmi les droits subjectifs, les juristes

---

<sup>6</sup> Citée *RSDA*.

<sup>7</sup> Coordonnatrice du dossier thématique du n° 1 justement consacré à l'expérimentation animale où elle a exprimé un retentissant et limpide point de vue philosophique intitulé *Expérimentation animale : « un mal nécessaire »* in *RSDA*, 2009, 1 : 193-201.